

DEPARTEMENT DES YVELINES

**POLICE MUNICIPALE
2023-AR-PM-57**

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA VIDEOVERBALISATION
SUR LA COMMUNE DECHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9 ; L.613-13 L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le Code de la Route;

VU le Décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 8 septembre 2016 du Président de la République;

VU l'Arrêté Ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la Loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure LOPPSI 2;

VU l'Article 2 du Décret N°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 78-2020-10-12-003 en date du 12 octobre 2020 portant autorisation de d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de Chanteloup-les-Vignes ;

VU L'information faite à l'Officier du Ministère Public et au commissaire de la police de la circonscription de Conflans Sainte Honorine ;

Vu la Délibération N°2020DEL11 du Conseil Municipale en date du 05 février 2020, approuvant la mise en place de la vidéo protection ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo verbalisation répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement et de circulation ;

CONSIDERANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilité et en générant, à court terme une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celle-ci.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vidéo-verbalisation est mise en œuvre sur tous les secteurs couverts par les caméras de vidéo-protection de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : Les infractions au Code de la route vidéo-verbalisables sont les suivantes :

Libellé de l'infraction	Articles code de la route/code assurances
Usages de voies et chaussée réservées à certaines catégories de véhicules, de voies de bus, voies vertes et d'aires piétonnes	R412-7
L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son	R412-6-1
Non port d'un casque homologué par pilote ou passager d'une motocyclette, quadricycle ou cyclomoteur	R431-1
Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article	R. 412-1
Circulation en sens interdit	R412-28
Les manœuvres interdites sur autoroute (demi-tour et marche arrière)	R421-6
Refus de priorité de passage à l'égard d'un piéton	R415-11
L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence	R412-8, R417-10 R421-7
Le chevauchement et le franchissement des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence	R412-22
Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues	R412-19
Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules	R412-12
Non-respect de l'arrêt à feu ROUGE FIXE ou JAUNE FIXE ou à un STOP	R412-30 R412-31 R415-6
Dépassement des vitesses autorisées/dépassement de la vitesse en raison des circonstances	R413-14 R413-14-1 R413-17
Dépassements gênant et dangereux	R414-4 R414-6 R414-16
Port de plaques d'immatriculation (présence et lisibilité)	R317-8
Toutes les infractions liées à l'arrêt et au stationnement des véhicules (stationnement gênant/très gênant) à l'exception des stationnements dangereux, exemples : Sur trottoir, en double file, sur passages piétons, sur pistes cyclables, sur emplacements réservés (livraisons, taxis ambulances bus, recharge véhicules électriques etc...), stationnements interdits par arrêtés, devant entrée carrossable, unilatéral alterné, gênant le dégagement, sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons, devant une bouche d'incendie	R417-9 R417-10 R417-11
Obligation d'assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur	L324-2

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale ainsi les agents de surveillances sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès-Verbal Electronique en utilisant le système de vidéo-protection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Des panneaux « Commune placée sous vidéo-verbalisation » seront mis en place à chaque entrée de la commune, notamment sur les axes principaux dans une but préventif et si nécessaire répressif, des panneaux « Zone placée sous vidéo-verbalisation » seront positionnés sur des secteurs particulièrement sensibles où le stationnement anarchique est récurrent

ARTICLE 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques de la ville de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 6 : L'Arrêté Municipal numéro 2021-AR-PM-146 est abrogé.

ARTICLE 7 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Générale des services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Conflans Sainte Honorine, Monsieur le Responsable de la police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 06 avril 2023

Arrêté certifié exécutoire
Affiché le
Transmis à la Sous-Préfecture

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration général
et de la Sécurité publique

Signé électroniquement par
François LONGEAULT



14 avril 2023

François LONGEAULT